

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-d'Angély (17)**

N° MRAe 2023ACNA18

dossier KPPAC-2022-13538

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Madame le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, reçu le 20 décembre 2022 relatif à la modification simplifiée n°5 du PLU de Saint-Jean-d'Angély, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély, 6 796 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 878 hectares, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 vise à maintenir l'offre de commerces et de services dans le centre-ville de Saint-Jean-d'Angély ;

Considérant que le projet prévoit l'ajout, sur le règlement graphique du PLU, d'un linéaire commercial à protéger au sein de la zone urbaine Ua en centre-ville ; que le projet concerne les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée le long de ce linéaire ; que les modifications apportées permettent d'interdire le changement de destination de ces locaux commerciaux vers de l'habitat ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-d'Angély rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville